

Nom: Fürer 16-209-965 Prénom: David
 Professeur / Professeure Mme Hertig Randall
 Epreuve: Droits fondamentaux Date: 18.01.18

*puisque elle n'a pas le droit de travailler

UV.

Non...

1) Nous pourrions tout d'abord penser à la liberté économique* (art. 27 Ct.).
 Mais elle est en l'espèce inapplicable, car le champ d'application personnel n'est pas donné. En effet, pour pouvoir invoquer ce droit, il faut être Suisse ou avoir un droit de présence stable en Suisse. Or, Erma F. est une requérante d'asile déboutée, donc elle n'a pas le droit de présence stable en Suisse.

Donc, elle n'est plus titulaire de ce droit fondamental et ne pourra pas l'invoquer.

Examinons à présent l'art. 12 Ct., soit le droit à des conditions minimales d'existence ; c'est un droit social. Ce droit est particulier, car il ne souffre aucune restriction dès lors que les conditions (andées d'après) pour l'obtenir sont remplies, car ce droit fondamental se confond avec son noyau, son essence. Donc, l'art. 36 Ct. ne s'appliquera pas, puisqu'aucune restriction n'est possible.

Voyons le champ d'application personnel. La titularité de ce droit appartient à toute personne physique, indépendamment de sa nationalité et de son titre de séjour ou de son domicile, en Suisse. Erma F. est une personne physique et bien qu'elle soit une requérante d'asile déboutée, elle sera titulaire de ce droit fondamental. Mais attention, pour pouvoir recourir à cette aide, il faut encore que la personne se trouve dans une situation de détresse (per importe la cause de l'indigence) et qu'elle ne soit objectivement pas en mesure de subvenir à ses besoins. Il y a donc une double subordination : ce droit est subordonné à d'autres prestations (p.ex. AVS, chômage, etc.) et subordonné à l'effort personnel (soit le revenu tiré d'un travail). En

B) l'opposé, Erma F. se trouve bien dans une situation de détresse, car elle n'a

Sans
revenu, je
connais personne

absolument rien pour vivre, hormis ce que lui donne l'Etat; et elle n'est clairement pas en mesure de subvenir à ses besoins physiques, à nouveau, elle ne parvient rien en Suisse et ne peut pas travailler, car c'est une réglementation d'aile. La double subvention est également donnée, car étant une réglementation d'aile débouchée, elle n'a droit à aucune autre prestation de l'Etat et n'a pas le droit de travailler. Elle a donc le droit à ces prestations.

Mal voyons maintenant le champ d'application matériel. Ce n'est pas un minimum vital chiffré; il faut tenir compte de la dignité humaine (art. 7 Cst.) qui agit un peu comme un fil conducteur. Le but est d'éviter un état de mendicité indigne de la personne humaine. L'évaluation

de tolérer des restrictions plus grandes, cela dépasserait de même le cadre que ce qu'il est permis d'accepter, car il en va de ~~sa~~ sorte mondiale et de son bien-être qui ne sont pas garantis dans sa situation actuelle.

En conclusion, Erma F. a le droit à cette aide et celle-ci doit être donnée sans possibilité de restriction et en respectant certains standards minimaux, ce qui n'a pas été le cas ici. Il y a donc violation de l'art. 12 C.F.

2) Nettoyer les toilettes en l'échange de prestations découlant de l'art. 12 C.F. constitue une charge. Certaines charges sont admissibles et d'autres ne le sont pas. Pour être admissible, la charge doit viser à garantir l'exécution conforme des prestations ou doit viser directement à mettre fin à la détresse (p.ex. un programme d'occupation et d'intégration). En revanche, elle est inadmissible si elle n'a aucun lien avec la situation de détresse. De plus, l'imposition d'une charge ne peut, en principe, pas être une manière d'échange pour les prestations, soit on ne peut pas lui refuser les prestations, découlant de l'art. 12 C.F. sous prétexte qu'elle n'exécute pas sa charge.

En l'espèce, nettoyer les toilettes des alis n'a clairement aucun lien avec la situation de détresse; il ne s'agit pas d'un programme d'occupation et d'intégration, mais d'une punition purement chicanière ("ça lui apprendra à se comporter à l'avenir"). Cette charge viole l'art. 12 C.F. De plus, si elle refuse de s'exécuter, elle est privée du repas de midi, ce qui n'est clairement pas possible, le droit à des conditions minimales d'existence ne pouvant être restreint dès que les conditions pour l'obtenir sont réunies (cf. question 1). Cette charge viole donc doubllement l'art. 12 C.F.

De plus, la charge étant chicanière, il est clairement utilisant pour la personne humaine de se voir imposer tous les jours de nettoyage des toilettes, ce qui enfreint également l'art. 7 C.F., soit la dignité humaine dont la titularisé est donné à toute personne physique (donc à Erma F.).

De plus, il est également improbable de conclure à la violation de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.), car la plainte étant chiffrée et ne s'adressant qu'à elle, il est improbable de penser que les autres requérants ne sont pas soumis à la même charge. Mais l'énoncé ne nous dit rien à ce sujet, donc nous ne pouvons pas conclure pour sûr à une violation de l'égalité de traitement, mais il est toutefois probable qu'elle soit dénoncée.

3) Mme

Esma F.

Service des communications

Genève, le 18.01.18

Madame, Monsieur,

Je vous écris cette lettre dans le but de contester l'amende de 200.- qui m'a été adressée par votre Service dans un courrier datant du 12 janvier 2018.

En effet, je ne conteste nullement avoir distribué des tract, mais je conteste le fait que cela soit punissable. Et j'insiste au titre la liberté d'opinion garantie par l'art. 16 al. 2 Cst. En effet, ~~je~~ écrit, dont je suis totalement bien qu'être une requérante d'affaire déboutée, me donne le droit d'émettre une ^{en vertu de la jurisprudence,} opinion (ce qui comprend les processus de pensée et des convictions nationales, mais aussi l'expression des sentiments), indépendamment de son contenu et indépendamment des moyens choisis. De ce droit découlent des obligations positives pour l'Etat.

Une d'entre elles étant de mettre à disposition (soit de ne pas demander d'autorisation) le domaine public. Parce qu'il ne s'agit pas d'un usage accusé de celui-ci.

En l'espèce, il ne s'agissait absolument pas d'un usage accusé du domaine public; en effet, j'étais seule, je ne bloquais aucunement le trafic et ne bloquais pas non

Nom: Föner 16-309-965 Prénom: David
Professeur / Professeure Mme Hertig Randall
Epreuve: Droit fondamental Date: 18.07.18

plus l'affre d'étudier, car je me suis postée à côté de la porte d'entrée (à environ 10m). De plus, il s'agit d'un espace ouvert et très grand (la place devant le bâtiment Uni-Mad côté "tram" étant assez conséquente). Tous ces critères démontrent bien qu'il ^{peut} s'agissait pas d'un usage accue du domaine public et donc que je n'avais besoin d'aucune autorisation afin de distribuer mes tracts et, par conséquent, cette amende est totalement injustifiée.

C'est pourquoi je vous demande d'annuler cette contravention, sinon je m'hébergerai par à la contester devant la justice, car il s'agit d'une ^{violation} restriction matérielle à la liberté d'opinion, puisque vous n'avez pas respecté votre obligation.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Förner F.